

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

de MAHERU

Conseil Municipal du 25 novembre 2024

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie à 20 heures 30 sous la présidence de Mr. François HUREL, Maire.

Etaient présents : HUREL François, LEMOINE Stéphane, ROUSSEL Yves, CAPPELAERE Marc, TROGU Dominique, LE COCQ Julien, VERHALLE Gérard et Mmes BAGLIN Aurore, HOORELBECKE Laurence, LAJOIE Julie.

Secrétaire de séance : Julie LAJOIE.

ADHESION DU SMAEP DE MOULINS LA MARCHE AU SMAEP DE GÂPRÉE

Délibération n° 2024.25.11.01

Monsieur le Maire, expose :

Le SMAEP de la Région de Moulins-la-Marche, constitué par arrêté préfectoral du 27 juillet 1981 a pour membres les communes de Fay, Mahéru, Moulins-la-Marche, et la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe (en représentation-substitution des communes de Ferrière-la-Verrerie, Saint-Agnan-sur-Sarthe, Teillières-le-Plessis).

Le SMAEP de la Région de Gâprée, constitué par arrêté préfectoral du 20 novembre 1975 modifié a pour membres la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe (en représentation-substitution des communes de Teillières-le-Plessis, Le Chalange, Courtomer, Gâprée, Montchevrel, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Léonard-des-Parcs, Trémont et Le Plantis) et la Communauté de communes des Sources de l'Orne (en représentation-substitution de la commune de Aunou-sur-Orne).

La compétence exercée est la construction, l'exploitation et l'entretien d'un réseau d'adduction d'eau potable sur leur territoire.

Dans un objectif de mutualiser la ressource, le personnel et de garantir un meilleur maintien de la continuité de service (notamment face au risque climatique), le syndicat a étudié différentes possibilités afin d'assurer un service de qualité aux usagers à un prix raisonnable.

Il ressort de cette réflexion que l'adhésion du SMAEP de Moulins la Marche au SMAEP de la Région de Gâprée constitue la meilleure solution.

L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte est sans incidence sur les règles qui régissent ce dernier. Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste.

Par la délibération du 25 septembre 2024 le comité du SMAEP de la Région de Moulins la Marche a demandé son adhésion au SMAEP de la Région de Gâprée.

Par délibération du 30 septembre 2024, le Comité Syndical du SMAEP de la Région de Gâprée a accepté la demande d'adhésion du SMAEP de la Région de Moulins la Marche et ses modalités

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur la demande d'adhésion au SMAEP de la Région de Gâprée et lui transférer la totalité de ses compétences

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

ACCEPTE la demande d'adhésion au SMAEP de la Région de Gâprée et lui transférer la totalité de ses compétences,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADHESION AU SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES
SOLS ET DES AUTORISATIONS D'AFFICHAGE**
Délibération n° 2024.25.11.02

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 26 septembre 2024, la communauté de communes des Pays de L'Aigle a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H) ainsi que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

En application de l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune, et non plus au nom de l'Etat lorsque la commune était soumise au règlement national d'urbanisme, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme. Il est également compétent pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable. Ainsi, du fait de l'existence d'un document d'urbanisme, l'instruction n'est plus assurée par les services de l'Etat.

La communauté de communes a créé, dès 2015, un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes dotées d'un document d'urbanisme. Dans sa séance du 26 septembre dernier, le conseil communautaire a décidé d'étendre le périmètre d'intervention du service mutualisé à l'instruction des autorisations du droit des sols et des autorisations d'affichage extérieur pour l'ensemble de ses communes membres.

Au regard de la technicité des dossiers à instruire, il est proposé d'adhérer à ce service dont les modalités de fonctionnement sont définies par convention. Celle-ci porte sur l'ensemble des actes de la procédure d'instruction, du dépôt du dossier à la proposition de décision en définissant les missions respectives de la commune et du service instructeur.

- Vu l'article L5211-4-2 du Code général des Collectivités territoriales permettant à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,
- Vu l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
- Vu l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à confier à un EPCI la charge d'instruire les autorisations d'urbanisme relevant de sa compétence,
- Vu le code de l'environnement, et tout particulièrement les articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants, précisant l'autorité compétente en matière d'instruction et de décisions des demandes d'autorisations d'affichage extérieur,
- Vu la délibération n° 2018-12-20-2017 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2018 définissant d'intérêt communautaire :
 - l'instruction des actes et autorisations du droit des sols dans la cadre d'une convention pour les communes dotées de documents d'urbanisme et pour l'ensemble du territoire lorsque le PLUi sera approuvé,
 - l'étude, élaboration et suivi du RLPI ; Instruction des enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires dans le cadre d'une convention lorsque le RLPi sera approuvé,
- Vu la délibération n°2024-09-26-177 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 approuvant le PLUi-H,

- Vu la délibération n°2024-09-26-178 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 approuvant le RLPi,
- Vu la délibération n°2024-09-26-182 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 approuvant la convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols et des autorisations d'affichage extérieur,

Considérant que la commune de Mahéru est désormais dotée d'un document d'urbanisme prochainement opposable,

Considérant la nécessité de recourir à un service d'instruction des autorisations du droit des sols et des autorisations d'affichage extérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de confier la charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme et d'affichage extérieur à la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- approuve les termes de la convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols et des autorisations d'affichage extérieur,
- autorise le Maire à signer ladite convention.

SUBVENTION CLASSE DE NEIGE

Délibération n° 2024.25.11.03

Le conseil municipal accepte de verser la somme de 160 € pour un enfant de la commune scolarisé à l'école des Sources de Moulins la Marche partant en classe de neige du 13 au 22 janvier 2025.

DECISION MODIFICATIVE N° 2 2024 : subvention classe de neige

Délibération n° 2024.25.11.04

Fonctionnement :

Dépenses : 65888 - 160.00 €

Dépenses : 65748 160.00 €.

SUBVENTION APE ECOLE DES SOURCES

Le conseil municipal souhaite avoir des renseignements concernant les projets futurs ainsi que la liste des enfants de la commune.

ACHAT D'UNE DEBROUSSAILLEUSE

Délibération n° 2024.25.11.05

Le conseil municipal a décidé de l'achat d'une débroussailleuse pour remplacer celle qui est hors d'usage. Cette dépense n'est pas prévue au budget, il est nécessaire de faire les virements de crédits suivants :

Fonctionnement :

Dépenses : 023 670 .00 €,

Dépenses : 65888 - 670.00 €,

Investissement :

Recettes : 021 670.00 €,

Dépenses : 215738.74 670.00 €.

TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Délibération n° 2024.25.11.06

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que la collectivité de Mahéru souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

- de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de transmission »,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Orne.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE :

PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ORNE

Délibération n° 2025.25.11.07

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 61 et la MNT-MGEN,

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG de l'Orne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1^{er} janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN, à compter du 01/01/2025

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1^{er} janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN, à compter du 01/01/2025

- directement la formule 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 40.82 € pour deux agents soit un agent 17,58 € et l'autre 23.24 € par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025).
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2025, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

DIVERS

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des remerciements de Monsieur et Madame GINOUX pour le repas des anciens du 11 novembre.

Projet de plantation d'arbustes au monument aux morts.